## Extrait du PV du Conseil Communal du 24 juillet 2019

10. Suppression du sentier vicinal N°34 à Izier. Décision. Le Conseil communal,

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1131- 1 et L1131-2 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles D49, D62 à 78 et R52 ainsi que ses annexes ;

Vu la décision prise par le Collège communal le 20 mai 2019 de lancer une procédure de déclasse- ment du caractère public et de suppression d'un tronçon du sentier vicinal n°34 Izier, suite à la re- quête introduite le 02 mai 2019 par MM. Philippe PAQUAY, Jean-Marie LAMBERT et Gérard PAQUAY;

Considérant que de mémoire d'homme, ce sentier n'a plus été emprunté, qu'il n'est d'ailleurs plus vi- sible et qu'il serait un handicap à la bonne exploitation des parcelles agricoles s'il venait à être réou- vert ;

Considérant qu'il résulte du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande que des voiries se sont substituées au sentier concerné par la demande ;

Considérant que la convivialité et la commodité du passage, la sécurité et la tranquillité sont assurées par la situation de fait actuelle ;

Vu le plan de délimitation du sentier fourni par l'étude notariale Pierard-Dumoulin ;

Attendu que l'enquête publique organisée du 05 juin 2019 au 08 juillet 2019 n'a soulevé aucune re- marque ou opposition, hormis des demandes d'informations ;

Considérant qu'une erreur a été commise dans le libellé de l'enquête, en ce sens qu'il y a été fait référence à une délibération du Conseil communal, délibération inexistante et qui, par ailleurs, aurait été prématurée, le conseil communal ne pouvant en effet se prononcer qu'après que l'enquête pu- blique ait été organisée;

Considérant que l'effet utile de l'enquête n'a pas été affecté par cette erreur de libellé ;

Vu le tableau reprenant les propriétaires riverains du sentier N° 34 concernés par la demande de suppression ;

Considérant, par ailleurs, l'information communiquée postérieurement à l'enquête par la SWDE et re- lative à la présence d'une chambre de visite et d'une conduite de production en fin de chemin vicinal N° 34;

Vu le plan établi par la SWDE et identifiant ces infrastructures ;

Considérant qu'il y a lieu d'ouvrir un droit réel à la SWDE pour lui garantir la possibilité d'intervenir à ses installations en cas de nécessité ;

sur la demande;

## MARQUE SON ACCORD DÉCIDE

en conséquence, le déclassement du caractère public et la suppresssion du sentier vicinal n°34 à Izier, dans son tronçon situé en zone agricole et compris entre les chemins vicinaux n° 18 et n°3 tel que précisé sur le plan de délimitation fourni par l'étude des Notaires PIERARD-DUMOULIN ;

## **PRÉCISE**

qu'il y aura lieu d'octroyer à la SWDE d'une emprise en sous-sol pour la conduite de production DN250 en acier et une emprise en pleine propriété pour la chambre de visite, conformément au plan établi par la SWDE, à la fin du chemin vicinal N° 34 le long des terrains cadastrés DURBUY-8ème divi- sion, section A N°s 1292d et 1291c.

La délibération sera communiquée aux demandeurs et aux propriétaires riverains dans les 15 jours de la présente décision et sera envoyée simultanément au Gouvernement wallon représenté par la DGO4. La présente délibération sera publiée conformément à l'article L1133-1 du Code de la Démocratie lo- cale et de la Décentralisation et sera également intégralement affichée sans délai et durant 15 jours. La présente décision est susceptible d'un recours auprès du Gouvernement wallon moyennant envoi à ce dernier dans les 15 jours suivant réception de la présente délibération.